

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES

CHARGES DE SECURITE SOCIALE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

Cotisations	Cotisations employeurs		Cotisations salariés	
	Sur salaire plafonné	Sur totalité du salaire	Sur salaire plafonné	Sur totalité du salaire
Maladie, maternité, invalidité, décès				
Départements autres qu'Alsace-Moselle		12,80 %		0,75 %
Départements d'Alsace-Moselle		12,80 %		2,25 %
Contribution patronale de solidarité autonomie		0,30 %		
Accidents du travail		Variable		
CSG Prélèvement fiscal sur base salaire brut – 1,75 % ⁽⁴⁾ dont 5,10 % déductibles de l'IR				7,50 %
CRDS Prélèvement fiscal sur base salaire brut – 1,75 % ⁽⁴⁾				0,50 %
Vieillesse	8,45 % ⁽¹⁾	1,75 %	6,80 % ⁽¹⁾	0,25 %
Allocations familiales		5,25 %		

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Tranche **A** : 0 à 3 129 €.

Tranche **B** : de 3 130 € à 12 516 €.

Tranche **2** : de 3 130 € à 9 387 €.

Tranche **C** : de 12 517 € à 25 032 €.

AUTRES CHARGES EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

Cotisations	Cotisations employeurs		Cotisations salariés	
	Salaire plafonné A	Totalité du salaire	Salaire plafonné A	Salaire au-delà TA
Cotisations logement (FNAL) - entreprise de moins de 20 salariés - entreprises de 20 salariés ou plus	0,10 %	0,50 % ⁽²⁾		
Versement transport - entreprise de plus de 9 salariés		Variable		
Forfait social ⁽³⁾	Assiette ⁽³⁾	8 % ou 20,00 %		
Pôle emploi (moins de 65 ans)	4,00 %	4,00 % (tranche B)	2,40 %	2,40 % (tranche B)
Association pour la Gestion des Créances des Salariés (AGS)	0,30 %	0,30 % (tranche B)		
Retraite complémentaire des non-cadres ARRCO - minimum (répartition 60 %/40 %) taux d'appel 125 %	4,58 % dans la limite de la TA		3,05 % dans la limite de la TA	
- au-delà de la TA - minimum taux d'appel 125 %	12,08 % dans la limite de la T2		8,05 % dans la limite de la T2	
Retraite complémentaire des cadres Prévoyance (minimum) Retraite ARRCO	1,50 %			
- minimum (taux d'appel 125 %)				
- régime supplémentaire facultatif ⁽⁵⁾ taux appel 125 %	4,58 % variable		3,05 % variable	
Retraite des cadres AGIRC ⁽⁵⁾ - sur tranche B taux d'appel 125 %		12,68 %		7,75 %
- sur tranche C taux d'appel 125 %		12,68 %		7,75 %
AGFF	1,20 %	1,30 % (tranche B ou T2)	0,80 %	0,90 % (tranche B ou T2)
APEC (cadres)	0,036 %	0,036 % (tranche B)	0,024 %	0,024 % (tranche B)
Contribution Exceptionnelle Temporaire (CET)	0,22 %	De 0 à la limite de la tranche C	0,13 %	De 0 à la limite de la tranche C

⁽¹⁾ Le montant de la cotisation vieillesse plafonnée sera relevé selon le calendrier suivant :

- 17,05 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 (8,50 % part patronale et 6,85 % part salariale),
- 17,15 % dès le 1^{er} janvier 2016 (8,55 % part patronale et 6,90 % part salariale).

⁽²⁾ Cotisation supplémentaire au FNAL : les entreprises qui, en raison de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de 2008, 2009, 2010, ou 2011, 20 salariés, sont exonérées pendant 3 ans de la cotisation supplémentaire au FNAL. Le taux de cette cotisation supplémentaire est de 0,10 % la quatrième année, 0,20 % la cinquième, et 0,30 % la sixième année.

⁽³⁾ Forfait portant sur les cotisations patronales de retraite supplémentaire, l'intéressement, la participation, l'abondement aux PEE et/ou aux PERCO. Les cotisations patronales de mutuelle et prévoyance sont également assujetties au taux de 8 %.

⁽⁴⁾ L'abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels est applicable aux revenus limités à 4 PASS. Cet abattement n'est pas applicable sur certains éléments compris dans l'assiette (exemple : intéressement, participation, cotisations patronales de mutuelle et de prévoyance).

Renvois du tableau - suite

(5)

Retraite complémentaire des cadres ARRCO	Part patronale	Part salariale
2014 T1 : 7,63 % T2 : 20,125 %	T1 : 4,58 % T2 : 12,08 %	T1 : 3,05 % T2 : 8,05 %
2015 T1 : 7,75 % T2 : 20,25 %	T1 : 4,65 % T2 : 12,15 %	T1 : 3,10 % T2 : 8,10 %
Retraite complémentaire des cadres AGIRC	Part patronale	Part salariale
2013 TB ET C : 20,30%	12,60%	7,70%
2014 TB ET C : 20,42%	12,68%	7,75%
2015 TB ET C : 20,55%	12,75%	7,80%

